

REPUBLIQUE FRANCAISE

PAYS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

COMMUNE DE VOOK (VOH)



**DELIBERATION N°03/2026 DU 23 JANVIER 2026 RELATIVE A LA REVISION DES
TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2026.**

Le Conseil Municipal,

VU la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération municipale n°11/2024 du 31 mars 2024, relative à la tarification du repas dans les écoles publiques de la commune de VÔÔK-VOH 2024-2027,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 15 janvier 2026,

Après délibération,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Approuve la modification des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2026.

Article 2 : La participation financière des parents, pour l'année 2026 est fixée à :

- 3 000 F.CFP par enfant par période pour les élèves boursiers,
- 8 100 F.CFP par enfant par période pour les élèves non boursiers,

Exceptionnellement et en raison du plafond appliqué par la CAFAT concernant les aides à la cantine, le montant appliqué pour les catégories suivantes, reste inchangé :

- 1 400 F.CFP par enfant par période pour les élèves boursiers et CAFAT
- 1 900 F.CFP par enfant par période pour les élèves non boursiers et CAFAT

Article 3 : Une carte sera délivrée à chaque enfant lors de son inscription. En cas de perte, de vol ou de détérioration, une nouvelle carte sera délivrée moyennant la somme de 2 000 F.CFP pris en charge par les parents ou toutes autres personnes responsables.

Article 4 : Les recettes provenant de la participation des parents à la restauration scolaire sont imputables au budget de la commune de Voh et seront encaissées par le régisseur de la Caisse des menus recettes de la Mairie de Voh ou par émission d'un titre.

Article 5 : La délibération n°11/2024 du 31 mars 2024, relative à la tarification du repas dans les écoles publiques de la commune de Vôôk-Voh 2024-2027, est abrogée.

Article 6 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Maire et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise au Commissaire Déléguée de la République pour la Province Nord.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE.



La secrétaire de séance : Vanina DABOME.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Vanina DABOME'.